



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024.09.18.00004

portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Jean de Muzols

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°07_2008_210_12 en date du 28 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation lié aux crues du Rhône et du Doux sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-de-Muzols est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements du Rhône, de la rivière Le Doux, mais aussi du ruisseau de la Tuillière et des affluents du Doux pour lesquels des études hydrauliques ont été réalisées en 2018 et 2023.

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- d'élaborer un PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT que la prescription de 2008 ne prend pas en compte la totalité du périmètre soumis au risque d'inondation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°07_2008_210_12 en date du 28 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation lié aux crues du Rhône et du Doux est abrogé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation lié aux crues du Rhône et du Doux, du ruisseau de la Tuillière et des affluents du Doux est prescrit sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols.

Article 3 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 : La direction départementale des territoires est chargée de son élaboration.

Article 5 : Les modalités d'association de la commune, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de concertation sur les enjeux ;
- organisation d'une réunion de concertation sur le projet de zonage et de règlement.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition qui sera mise à disposition du public au minimum 15 jours ;
- organisation d'une réunion publique préalable à l'arrêt du projet et à la consultation des personnes publiques.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Jean-de-Muzols, au président de la communauté d'agglomération Arche Agglo et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du grand Rovaltain.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois
 - à la mairie de Saint-Jean-de-Muzols.
 - au(x) siège(s) de la communauté d'agglomération Arche Agglo.
 - au(x) siège(s) du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du grand Rovaltain
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Muzols, monsieur le président de la Communauté d'agglomération Arche Agglo, monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du grand Rovaltain et monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 SEP. 2024

La préfète



Sophie ELIZEON